Livre 4, Article 9.3.2.3

Une question a été posée par un Membre du Conseil de la FITA, pour savoir si l'utilisation de réducteurs de vibrations de corde était autorisée, ou non, sur les arcs longs.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique

Utilisation de réducteurs de vibrations de corde dans la Division arc long:

L'opinion majoritaire du Comité Technique est que les réducteurs de vibrations de corde ne sont pas légaux dans la Division arc long. D'une manière ou d'une autre, les réducteurs de vibrations de corde contredisent les règles du Livre 4, Art.9.3.2.3 et Livre 5, Art. 11.10.3.4.2 et 11.10.3.4.2.1, dans les différentes disciplines où l'arc long est permis. Il est clair qu'aucun accessoire n'est permis sur la corde de l'arc dans la division arc long, autre que deux points d'encochage et du renfort central de corde qui ne doit pas se terminer dans le champ de vision de l'athlète.

Comité Technique de la FITA, 2 juin 2008
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, 12 juin 2008

Livre 5, Article 11.10.3.4.2 & 11.10.3.4.2.1

Une question a été posée par un Membre du Conseil de la FITA, pour savoir si l'utilisation de réducteurs de vibrations de corde était autorisée, ou non, sur les arcs longs.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique

Utilisation de réducteurs de vibrations de corde dans la Division arc long:

L'opinion majoritaire du Comité Technique est que les réducteurs de vibrations de corde ne sont pas légaux dans la Division arc long. D'une manière ou d'une autre, les réducteurs de vibrations de corde contredisent les règles du Livre 4, Art.9.3.2.3 et Livre 5, Art. 11.10.3.4.2 et 11.10.3.4.2.1, dans les différentes disciplines où l'arc long est permis. Il est clair qu'aucun accessoire n'est permis sur la corde de l'arc dans la division arc long, autre que deux points d'encochage et du renfort central de corde qui ne doit pas se terminer dans le champ de vision de l'athlète.

Comité Technique de la FITA, 2 juin 2008
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, 12 juin 2008